

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer

SERVICE EAU ET RISQUES
Unité: Plan de Prévention des Risques Naturels
Affaire suivie par : Jérémy DELVAL

2021229889

Madame la Préfète du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS cedex 9

Objet : Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais

PJ: 1 fiche.

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement dispose que les plans de prévention des risques naturels sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Pour le PPRL du Boulonnais, un premier arrêté préfectoral de prescription a été pris le 13 septembre 2011 sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant

Les études hydrauliques ont montré que les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont ne sont pas exposées à l'aléa de référence. Il n'a donc pas été jugé utile de maintenir ces communes dans le périmètre du PPRL.

L'aléa de référence, dans sa première version, a été présenté aux communes concernées lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 4 novembre 2013. La cartographie de l'aléa de référence actualisée a été transmise aux communes par le Porter à connaissance le 21 décembre 2015 pour les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant

Après validation de l'aléa de référence, il est maintenant nécessaire de prendre un nouvel arrêté de prescription pour préciser la typologie du risque traité qui se limite au risque inondation par submersion marine, et le nouveau périmètre d'étude.

Dès lors, ce projet de plan entre dans le champ d'application du décret du 02 mai 2012 pré-cité.

Compte tenu de ces éléments, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Matthieu Dewas

Copie à : Sous-préfecture de Boulogne-sur-mer Coordination Territoriale côte d'Opale

Évaluation environnementale des PPRn Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

Référence de dossier	
Date de réception	
A. <u>Description des caractéristiques princip</u>	pales du document.
Renseignements généraux	T
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	Les 7 communes concernées sont : Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen,
	Wimereux, Wimille, Wissant Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire
Procédure concernée	☑ Élaboration☐ Modification☐ Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, ses aléas et sa date de prescription / approbation ?	La présente procédure concerne le remplacement d'un 1er arrêté de prescription pris le 13 septembre 2011 : modification du périmètre (suppression des communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont, précision du type de phénomène traité (submersion marine uniquement))
Renseignements sur l'Aléa	

Renseignements sur l'Aléa	
Туре	Ce PPRL traite du phénomène de submersion marine
Cinétique	
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT) copies à joindre au dossier	L'étude des aléas de submersion marine, pilotée par la DREAL, est accessible à l'adresse suivante : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Etudes-analyses-et-simulations-des-submersions-marines-en-Nord-Pas-de-Calais-6606 La cartographie jointe comprend l'enveloppe maximale des zones réglementées par le PPRL (aléa 2100).

Cadre réservé à l'Autorité environnementale

B. <u>Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.</u>

Renseignements sur l'Enjeu des communes c	concernées par le document
Population actuelle des communes exposées	La population totale des 7 communes concernées est
	de 15 691 habitants (INSEE – chiffres clés – données 2012).
Emplois actuels des communes exposées	On dénombre sur ces 7 communes 4068 emplois (INSEE – chiffres clés – données 2012)
ICPE soumises à autorisation présentes dont SEVESO :	6 ICPE recensées dans ces communes, 0 SEVESO.
Captage AEP	Voir cartographie
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie) :	
	ZNIEFF de type I et II : voir cartographie
	✓ Natura 2000 : voir cartographie
	☑ Parc Naturel Régional : Parc naturel régional des caps et marais d'Opale
	☑ Trame Verte et Bleue
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?	☑SDAGE 2016-2021 approuvé le 23/11/2016 – en vigueur depuis le 21/12/2016
	☑SAGE du Boulonnais approuvé le 09/01/2013
	SLGRI
	SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : SCOT du Boulonnais approuvé le 2/09/2013
	☑ autre PPR :
	PPRI de la vallée du Wimereux : prescrit le 30/08/2010, en cours d'élaboration. (Wimereux)
	PPRN Côtes à Falaises : approuvé le 22/10/2007. (Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Wimereux, Wissant)
	Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique :
	PAPI d'intention du Boulonnais : En cours de mise er œuvre, labellisation le 09/07/2015

C. <u>Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la</u> mise en œuvre du document.

Au regard et au-delà des possibilités prévues par la réglementation (Art. L. 562-1 du Code de l'environnement notamment), et sans préjuger de ce qui sera effectivement réglementé lors de l'approbation du PPRN, il s'agit ici d'apprécier de manière synthétique les incidences potentielles (positives / négatives, directes / indirectes, permanentes / temporaires) et d'estimer l'ampleur de ces prescriptions sur l'environnement. Exemples : le PPRn pourrait-il prescrire des travaux dans les périmètres environnementaux recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (réglementations...) ? Le PPRn pourrait-il repousser l'extension de l'urbanisation sur les périmètres de protection des milieux naturels recensés ? Si oui, lesquels ? Sous quelles conditions (révision de documents d'urbanisme...) ?

Le PPRL du Boulonnais ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRL seront relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité) ou à des rappels de bonne gestion du domaine public maritime.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de protection par des ouvrages hydrauliques par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ? non

D. Conclusion:

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRL du Boulonnais, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces d'expansion de la submersion marine, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact d'un tel phénomène sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRL du Boulonnais ne nécessite pas une évaluation environnementale car il ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles aurait pu devoir être étudié. Les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPR et seront examinés lors des procédures ad hoc.

Arras, le

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Matthieu DEWAS



